

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction générale
des collectivités locales

Sous-direction des finances locales
et de l'action économique

Circulaire du 28 mars 2007 relative à la répartition de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) au titre de 2007

NOR : MCTB0700039C

Pièces jointes : cinq annexes.

Résumé : la présente circulaire a pour objet de présenter les modalités de répartition et de versement de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) au titre de l'exercice 2007.

Le ministre délégué aux collectivités territoriales à Mesdames et Messieurs les préfets de département (métropole).

Conformément à la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement (DGF) et modifiant le code des communes et le code général des impôts, la dotation d'aménagement est composée de la DGF des groupements (dotation de compensation et dotation d'intercommunalité), de la dotation de solidarité urbaine (DSU), de la dotation de solidarité rurale (DSR) et, depuis 2004, de la dotation nationale de péréquation (DNP). L'article 47 de la loi de finances pour 2005 et l'article 135 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ont réformé les modalités de répartition de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale, afin de mieux cibler les communes disposant de faibles ressources ou subissant des charges élevées.

I. – LES CONDITIONS D'ELIGIBILITE DE LA DSU

L'éligibilité et la répartition de la DSU reposent sur la distinction de deux catégories démographiques :

- les communes de 10 000 habitants et plus, d'une part ;
- et les communes de 5 000 à 9 999 habitants, d'autre part.

La population prise en compte est la population DGF 2007, à l'exception de la population utilisée dans le calcul du revenu par habitant. Dans ce cas, est prise en compte la population INSEE 2007.

1. L'éligibilité des communes de 10 000 habitants et plus

Les communes de 10 000 habitants et plus sont classées par ordre décroissant selon un indice synthétique de charges et de ressources constitué :

- pour 45 %, du rapport entre le potentiel financier moyen par habitant des communes de 10 000 habitants et plus et le potentiel financier par habitant de la commune ;
- pour 15 %, du rapport entre la part des logements sociaux de la commune dans son parc total de logements et la part des logements sociaux dans le parc total de logements des communes de 10 000 habitants et plus ;
- pour 30 %, du rapport entre la proportion par logement de personnes couvertes par des prestations logements dans la commune et la proportion de personnes couvertes par ces mêmes prestations dans les communes de 10 000 habitants et plus ;
- pour 10 %, du rapport entre le revenu moyen des habitants des communes de 10 000 habitants et plus et le revenu moyen des habitants de la commune.

S'agissant de la définition des logements sociaux pris en compte pour la répartition de la DSU (art. L. 2334-17 du CGCT), vous voudrez bien vous reporter au I de l'annexe 5 qui retrace les différences de définition entre cet article du code général des collectivités territoriales et les dispositions de l'article 55 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains.

Compte tenu de ces différences dans le dénombrement des logements sociaux, je vous invite, en prévision des recours relatifs à ce critère, à porter une attention particulière à cette annexe.

Le critère des bénéficiaires des aides au logement vise l'ensemble des personnes couvertes, c'est-à-dire l'allocataire, son conjoint et les personnes vivant habituellement dans son foyer.

La formule de calcul de cet indice synthétique est précisée dans l'annexe 3 de la présente circulaire. Sont éligibles les communes classées dans les trois premiers quarts des communes de plus de 10 000 habitants, soit 713 communes en 2007.

2. L'éligibilité des communes de 5 000 à 9 999 habitants

La loi n° 96-241 du 26 mars 1996 a étendu aux communes de 5 000 à 9 999 habitants l'application de l'indice synthétique créé par la loi du 31 décembre 1993 pour les communes de 10 000 habitants et plus qui permet de classer l'ensemble des communes urbaines en fonction de leur richesse et de leurs charges.

Il est procédé pour ces communes comme pour les communes de 10 000 habitants et plus à la détermination, pour chaque collectivité, d'un indice synthétique de ressources et de charges. Les critères qui composent cet indice et les pondérations retenues sont les mêmes que ceux précédemment évoqués pour les communes de 10 000 habitants et plus. Toutefois, les valeurs moyennes utilisées dans le calcul de l'indice sont celles constatées pour l'ensemble des communes de 5 000 à 9 999 habitants (voir annexe 4).

Est éligible le premier décile des communes de 5 000 à 9 999 habitants, classées par ordre décroissant de la valeur de leur indice synthétique, soit 108 communes en 2007.

II. – LA RÉPARTITION DE LA DSU

1. La détermination des crédits consacrés à la DSU

Conformément à l'article L. 2334-13 modifié du code général des collectivités territoriales, il appartient au comité des finances locales de répartir entre la DSU, la DSR et la DNP la variation annuelle du solde de la dotation d'aménagement, après imputation de la DGF des groupements. La loi de programmation pour la cohésion sociale a toutefois prévu que la DSU bénéficie de 2004 à 2009 d'une augmentation prioritaire de 120 M€ par an.

Par ailleurs, la DSU bénéficie en 2007 d'un montant de 68,575 M€ prélevé sur la DGF de la région Ile-de-France en application de l'article 73 de la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire du 4 février 1995, codifié à l'article L. 4414-6 du CGCT.

Le comité des finances locales a choisi d'affecter à la DSR et à la DNP l'intégralité de l'augmentation du solde de la part de la dotation d'aménagement, après prélèvement de 120 M€ au profit de la DSU.

La DSU pour 2007 s'établit ainsi à 999 582 896 € (+ 120 M€, soit + 13,64 %).

La somme effectivement mise en répartition entre les communes de métropole s'élève à 948 895 184 € après prélèvement de la quote-part réservée aux communes des départements et collectivités d'outre-mer.

2. Les règles de répartition

Les crédits consacrés à la DSU des communes de métropole sont donc répartis en deux enveloppes, l'une pour les communes dont la population est comprise entre 5 000 et 9 999 habitants, l'autre pour celles dont la population est supérieure ou égale à 10 000 habitants. La loi de finances pour 2006 prévoit que l'enveloppe à répartir entre les communes de 5 000 à 9 999 habitants éligibles à la dotation est égale au produit de leur population par le montant moyen par habitant perçu l'année précédente par les communes éligibles de cette catégorie, indexé selon le taux d'évolution pour l'année de répartition du montant moyen par habitant de l'ensemble des communes éligibles à la dotation.

a) Le calcul des dotations individuelles des communes de 10 000 habitants et plus

La dotation de chaque commune est égale au produit de la population par la valeur de l'indice synthétique, pondéré par l'effort fiscal dans la limite de 1,3 et par un coefficient multiplicateur propre à chaque commune. Ce coefficient permet de majorer l'attribution des communes situées en haut de classement : il évolue linéairement de 0,5 à 2 en fonction du rang de la commune dans le classement effectué en fonction de la valeur de son indice synthétique.

Par ailleurs, la loi de programmation pour la cohésion sociale a introduit deux coefficients multiplicateurs, l'un proportionnel à la part de la population en zone urbaine sensible (ZUS) variant de 1 à 3, l'autre proportionnel à la part de la population en zone franche urbaine (ZFU) variant de 1 à 2. Les populations en ZUS et en ZFU de chaque commune sont déterminées respectivement par un arrêté interministériel du 12 juillet 2004 et du 31 mars 2005. La loi de finances pour 2006 a étendu ces deux coefficients aux communes de plus de 200 000 habitants.

La formule de calcul est détaillée en annexe 3.

b) Le calcul des dotations individuelles des communes de 5 000 à 9 999 habitants

Les règles de calcul des dotations sont désormais identiques à celles appliquées pour les communes de 10 000 habitants et plus.

La loi de programmation pour la cohésion sociale a en effet étendu à ces communes l'application d'un coefficient multiplicateur variant de 0,5 à 2 en fonction du rang de la commune dans le classement effectué en fonction de son indice synthétique.

Toutefois, les valeurs de référence sont celles des communes de 5 000 à 9 999 habitants.

La formule de calcul est détaillée en annexe 4.

3. Les règles de garantie et d'écrêtement prévues par la loi de programmation pour la cohésion sociale

Les communes de 10 000 habitants et plus ou de 5 000 à 9 999 habitants qui perdent leur éligibilité à la DSU en 2007, bénéficient à titre de garantie de 50 % des montants perçus en 2006.

Par ailleurs, de 2005 à 2009, les communes éligibles sont assurées de percevoir une dotation au moins augmentée de 5 % par rapport à celle perçue l'année précédente.

Enfin, il faut souligner que l'accroissement de l'attribution de chaque commune ne peut excéder 4 M€ par an.

III. – NOTIFICATION ET VERSEMENT

Afin de faciliter l'élaboration et l'adoption des budgets des communes et de leur donner accès le plus rapidement possible au montant des dotations leur revenant, le résultat de la répartition de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale est en ligne sur le site internet de la DGCL (<http://www.dgcl.interieur.gouv.fr>) depuis le 10 mars 2007.

Toutefois, seule la notification officielle par vos soins de la dotation revenant à chaque commune éligible fait foi.

Comme l'année dernière, les fiches individuelles de notification des attributions de la dotation de solidarité urbaine des communes vous seront expédiées par l'intermédiaire de l'intranet Colbert Web.

Je vous invite donc, dès réception de cette circulaire, à télécharger les fiches de notification de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale des communes, qui prennent la forme de fichier PDF et à les faire imprimer par vos services. La procédure de téléchargement est décrite sur la page d'accueil de Colbert Web. Il vous appartient de transmettre ces fiches le plus rapidement possible aux collectivités concernées, l'arrêté attributif pouvant intervenir ultérieurement.

Je vous signale, en outre, qu'en vertu des dispositions de l'article R.421-5 du code de la justice administrative, les voies et délais de recours doivent être expressément indiqués lors de la notification de chaque dotation aux collectivités bénéficiaires. Cette mention est donc inscrite sur chaque fiche individuelle de notification annexée à la présente circulaire.

Je vous invite néanmoins, afin de prévenir tout contentieux, à indiquer à chaque collectivité bénéficiaire que, durant le délai de deux mois mentionné sur la fiche de notification, un recours gracieux peut être exercé auprès de vos services.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de votre réponse. Je vous rappelle, à cet égard, qu'en application de l'article R.421-2 du code précité « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

Vos arrêtés de versement à l'issue de la répartition initiale de la DSU viseront le compte, ouvert en 2007 dans les écritures du trésorier-payeur général, sous le n° 465-12117 « Dotation globale de fonctionnement – répartition initiale de l'année - année 2007 ».

Comme l'année précédente, tous vos arrêtés de versement ou de reversement à l'occasion d'une rectification éventuelle de la DSU viseront dorénavant le compte unique n° 465-1212 « Dotation globale de fonctionnement – opérations de régularisation », que les rectifications portent sur les dotations allouées au titre de l'exercice ou des années antérieures.

Enfin, j'attire votre attention sur les conséquences de la circulaire interministérielle du 21 novembre 2006 relative aux versements des dotations de l'Etat, qui prévoit que les collectivités doivent désormais être informées de la date à laquelle s'effectuera le versement de la dotation sur leur compte au Trésor public, dans la lettre leur notifiant leur attribution. La DSU est en effet concernée par les dispositions relatives aux dotations non mensualisées, pour lesquelles il vous appartient de fixer la date de versement, en accord avec les services du Trésor.

Toute difficulté dans l'application de la présente circulaire devra être signalée à la direction générale des collectivités locales, sous-direction des finances locales et de l'action économique, bureau des concours financiers de l'Etat, Mlle Aurélie-Anne Lemaitre. Tél. : 01.49.27.34.92. Aurelie-anne.lemaitre@interieur.gouv.fr

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général
des collectivités locales,*

E. JOSSA

ANNEXE I

CALCUL DU POTENTIEL FISCAL ET DU POTENTIEL FINANCIER 2007

Le potentiel fiscal est égal au montant des bases des quatre taxes directes locales pondérées par le taux moyen national d'imposition à chacune de ces taxes. Il est majoré de la part de la dotation forfaitaire de la commune correspondant à la compensation prévue au I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998). Les bases retenues sont les bases brutes de la dernière année dont les résultats sont connus servant à l'assiette des impositions communales, minorées le cas échéant, du montant de celles correspondant à l'écrêtement opéré au titre du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle prévue par l'article 1648 A du code général des impôts. Dans le cas où une commune appartient à un EPCI à taxe professionnelle unique ou à taxe professionnelle de zone, ses bases de taxe professionnelle font l'objet de modalités de calculs spécifiques telles que prévues par l'article L. 2334-4 du CGCT modifié par la loi n° 99-1126 du 28 décembre 1999.

Le potentiel fiscal est minoré le cas échéant des éventuels prélèvements fiscaux subis par la commune à la suite de la suppression des CCAS et de la banalisation de l'imposition de France Télécom.

Le potentiel financier de la communes correspond à son potentiel fiscal majoré de la dotation forfaitaire (hors compensation « part salaires » et compensation des baisses de DCTP) perçue l'année précédente.

1. Calcul du potentiel fiscal quatre taxes des communes

Bases brutes d'imposition à la taxe d'habitation pour 2006		
× Taux moyen national d'imposition 2006	×	0,1445	
=	=	(a)	
Bases brutes d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties pour 2006		
× Taux moyen national d'imposition 2006	×	0,1853	
= (b)	=	(b)	
Bases brutes d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés non bâties pour 2006		
× Taux moyen national d'imposition 2006	×	0,4420	
= (c)	=	(c)	
Bases brutes d'imposition à la taxe professionnelle pour 2006		
× Taux moyen national d'imposition 2006	×	0,1570	
=	=	(d)	
+ Part de la dotation forfaitaire correspondant à la compensation prévue au I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n°98-1266 du 30 décembre 1998)	+	(e)	
- Prélèvement sur la fiscalité	-	(f)	
Potentiel fiscal = Total des lignes (a) + (b) + (c) + (d) + (e) - (f)		(g)	
+ Dotation forfaitaire 2006 hors part représentant l'ancienne « part salaires »		(h).....	
Potentiel financier = (g) + (h)		

2. Calcul du potentiel financier par habitant des communes

Potentiel financier de la commune		
÷ Population DGF 2007 de la commune	÷	
= Potentiel financier par habitant de la commune	=	

ANNEXE II

CALCUL DE L'EFFORT FISCAL

L'effort fiscal d'une commune est égal au rapport entre le produit de la taxe d'habitation, des deux taxes foncières, de la taxe ou redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères, et le potentiel fiscal correspondant à ces trois taxes. Le produit et les bases de la taxe professionnelle ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'effort fiscal.

L'article L. 2334-5 du code général des collectivités territoriales prévoit un mécanisme d'écêtement du produit fiscal pris en compte pour le calcul de l'effort fiscal lorsque l'augmentation du taux moyen pondéré des trois taxes directes locales de la commune est supérieure à celle constatée pour les communes de même importance démographique. Le produit fiscal est alors calculé sur la base de cette augmentation moyenne. De manière symétrique est prévu un mécanisme destiné à ne pas pénaliser les communes qui baisseraient leur taux d'une année sur l'autre. Le taux pris en compte pour le calcul de la DGF est alors, non pas le dernier taux connu, mais celui de l'exercice précédent.

Pour les communes membres d'un groupement de communes à fiscalité propre, l'effort fiscal est calculé en ajoutant au produit et au taux de chacune de leurs propres taxes communales ceux correspondant au groupement de communes.

1. Calcul de l'effort fiscal des communes

	Produit de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de la taxe ou redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères majoré du produit des exonérations	
÷	Potentiel fiscal (trois taxes)	÷
=	Effort fiscal de la commune	=

2. Modalités de l'écêtement

La loi a institué un mécanisme d'écêtement du produit fiscal pris en compte pour le calcul de l'effort fiscal lorsque l'augmentation du taux moyen pondéré de la commune est supérieure à celle constatée pour les communes de même importance démographique.

COMMUNES	T1 N-1	T2 N
0 à 499 habitants	0,150508	0,154877
500 à 999 habitants	0,151089	0,154165
1 000 à 1 999 habitants	0,153378	0,155733
2 000 à 3 499 habitants	0,158454	0,160401
3 500 à 4 999 habitants	0,16412	0,165952
5 000 à 7 499 habitants	0,174415	0,176533
7 500 à 9 999 habitants	0,178294	0,179885
10 000 à 14 999 habitants	0,189801	0,191083
15 000 à 19 999 habitants	0,190681	0,192599
20 000 à 34 999 habitants	0,200093	0,201157
35 000 à 49 999 habitants	0,202465	0,203672
50 000 à 74 999 habitants	0,192776	0,19379
75 000 à 99 999 habitants	0,171977	0,172584
100 000 à 199 999 habitants	0,220962	0,222275
200 000 habitants et plus	0,134807	0,135865

- soit t1 le taux moyen pondéré de la commune en 2005 ;
- soit t2 le taux moyen pondéré de la commune en 2006 ;
- soit T1 le taux moyen pondéré de l'ensemble des communes de la strate en 2005 ;
- soit T2 le taux moyen pondéré de l'ensemble des communes de la strate en 2006.

Si $t2 - t1$ est inférieur à $T2 - T1$, on conserve le produit fiscal de la commune.

Si $t2 - t1$ est supérieur à $T2 - T1$, le produit fiscal est écêté dans les conditions suivantes :

1^{er} cas

Si $t2 > t1$, $T2 - T1 > 0$ et $(t2 - t1) > (T2 - T1)$, le produit fiscal est écêté dans les conditions suivantes :

	Base nette d'imposition à la taxe d'habitation de 2006	
+	Base nette d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties en 2006	+
+	Base nette d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés non bâties de 2006	+

=	Sous-total	=
×	$\{t1 + (T2 - T1)\}$	×
=	Produit fiscal écrêté	=

2^e cas

Si $t2 > t1$, $t2 > T2$ et $T2 - T1 < 0$, le produit fiscal est écrêté dans les conditions suivantes :

	Base nette d'imposition à la taxe d'habitation de 2006	
+	Base nette d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties en 2006	+
+	Base nette d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés non bâties de 2006	+
=	Sous-total	=
×	$t2 + (T2 - T1)$ si $t2 + T2 - T1 > T2$	×
ou			
×	$T2$ si $t2 + T2 - T1 < T2$	×
=	Produit fiscal écrêté	=

Dans les deux cas, il convient d'ajouter au produit fiscal écrêté le produit de la taxe ou redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères ainsi que le produit des exonérations permanentes et temporaires retenues par l'article L. 2334-6 du code général des collectivités territoriales.

L'effort fiscal de la commune a été recalculé avec le produit fiscal écrêté.

3. Diminution du taux moyen pondéré des trois taxes locales

Pour les communes dont le taux pondéré des trois taxes directes locales est en 2006 inférieur à celui de 2005, c'est ce dernier taux qui a été pris en compte pour le calcul du produit fiscal.

ANNEXE III

FICHE DE CALCUL DE LA DOTATION DE SOLIDARITE URBAINE ET DE COHESION SOCIALE ALLOUÉE EN 2007 AUX COMMUNES DE 10 000 HABITANTS ET PLUS

1. Eligibilité des communes de 10 000 habitants ET PLUS

	Rappel de la population DGF	
	potentiel financier des communes de 10 000 habitants et plus (en euro / hab.)		1048,490782
÷	potentiel financier de la commune (en euro / hab.)	÷
=	sous total	
×	pondération retenue pour le potentiel financier	×	0,45
=	part, dans l'indice, du potentiel financier	(a)
	nombre de logements sociaux de la commune	
÷	nombre de logements de la commune	÷
=	part relative des logements sociaux de la commune	
	part relative des logements sociaux dans les communes de plus de 10 000		0,229669
×	pondération retenue pour les logements sociaux	×	0,15
=	part, dans l'indice, des logements sociaux	 (b)
	Nombre de personnes couvertes par les allocations logements de la commune	
÷	nombre de logements de la commune	÷
=	part relative des personnes couvertes par les allocations logements de la commune	
÷	part relative des pers. couv. par les all. logt. dans les com. de 10 000 et +	÷	0,559411
×	pondération retenue pour les allocations logements	×	0,30
=	part, dans l'indice, des personnes couvertes par les allocations logements	(c)
	Revenu moyen par habitant dans les communes de 10 000 habitants	

	et plus (en euro / hab.)		9952,894112
÷	revenu moyen par habitant de la commune (en euro / hab.)	÷
×	pondération retenue pour le revenu	×	<u>0,1</u>
=	part, dans l'indice, du revenu	 (d)
	Indice total des lignes (a) + (b) + (c) + (d)	 (e)

Si (e) ≥ 0,911642 alors la commune est éligible (avec (e) permettant à la commune d'appartenir aux trois premiers quarts du total des communes ≥ 10 000 habitants, classées dans l'ordre décroissant de l'indice synthétique).

2. Calcul de la DSU des communes de 10 000 habitants et plus

a) calcul du coefficient de majoration

	Rang de la commune	
÷	nombre de communes de 10 000 habitants et plus	÷	<u>950</u>
=	sous total 1	
×	2	×	<u>2</u>
=	sous-total 2 (f)	 (f)
2		2	
-	sous-total 2	-	<u>.....(f)</u>
=	coefficient multiplicateur	(g)

b) calcul de la dotation

	Population DGF 2007	
×	indice de la commune (e)	× (e)
×	effort fiscal dans la limite de 1,3	×
×	valeur de point (en euro) ×		11,754239
×	coefficient de majoration (g)	× (g)
×	coefficient ZUS (1) ×	
×	coefficient ZFU (2)	×	<u>.....</u>
=	DSU 2007 (en euros)	

A l'issue de ce calcul, les communes éligibles, dont l'attribution 2007 est inférieure à celle de 2006 majorée de 5 %, perçoivent un montant égal à la dotation perçue en 2006, augmentée de 5 %.

ANNEXE IV

FICHE DE CALCUL DE LA DOTATION DE SOLIDARITE URBAINE ET DE COHESION SOCIALE ALLOUÉE EN 2007 AUX COMMUNES DE 5 000 À 9 999 HABITANTS

1. Eligibilité des communes de 5 000 à 9 999 habitants

	Rappel de la population DGF	
	Potentiel financier des communes de 5 000 à 9 999 habitants (en euro / hab.)		856,344133
÷	potentiel financier de la commune (en euro / hab.)	÷
=	sous total	
×	pondération retenue pour le potentiel financier	×	<u>0,45</u>
=	part, dans l'indice, du potentiel financier	 (a)
	Nombre de logements sociaux de la commune	
÷	nombre de logements de la commune	÷	<u>.....</u>

(1) Coefficient ZUS = $1 + \left[\frac{2 \times \text{pop ZUS}}{\text{pop DGF}} \right]$

(2) Coefficient ZFU = $1 + \left[\frac{\text{pop ZFU}}{\text{pop DGF}} \right]$

=	part relative des logements sociaux de la commune	
÷	part relative des logements sociaux dans les communes de 5 000 à 9 999 hab.	÷	0,142052
×	pondération retenue pour les logements sociaux	×	0,15
=	part, dans l'indice, des logements sociaux	 (b)
	Nombre de personnes couv. par les allocations logements de la commune	
÷	nombre de logements de la commune	÷
=	part relative des pers. couv. par les all. log. de la commune	
÷	part relative des pers. couv. par les all. logt. dans les com. de 5 000 à 9 999 hab.	÷	0,428922
×	pondération retenue pour les allocations logements	×	0,3
=	part, dans l'indice, des personnes couv. par les allocations logements	 (c)
	Revenu moyen par habitant dans les communes de 5 000 à 9 999 habitants (en euro / hab.)		9126,004816
÷	revenu moyen par habitant de la commune (en euro / hab.)	÷
×	pondération retenue pour le revenu	×	0,1
=	part, dans l'indice, du revenu	 (d)
	Indice total des lignes (a) + (b) + (c) + (d)	 (e)

Si (e) ≥ 1,493266 alors la commune est éligible (avec (e) permettant à la commune d'appartenir au premier dixième du total des communes de 5 000 à 9 999 habitants, classées dans l'ordre décroissant de l'indice synthétique).

2. Calcul de la DSU des communes de 5 000 à 9 999 habitants

a) calcul du coefficient de majoration

	Rang de la commune	
÷	nombre de communes de 5 000 à 9 999 habitants	÷	1080
=	sous total 1	
×	15	×	15
=	sous-total 2 (f)	(f)
2			2
-	sous-total 2	-(f)
=	coefficient multiplicateur	(g)

b) calcul de la dotation

	Population DGF 2007	
×	indice de la commune (e)	×(e)
×	effort fiscal dans la limite de 1,3	×
×	valeur de point (en euros)	×	16,866620
×	coefficient de majoration (g)	× (g)
×	coefficient ZUS (1)	×
×	coefficient ZFU (2)	×
=	DSU 2007 (en euros)	

A l'issue de ce calcul, les communes éligibles, dont l'attribution 2007 est inférieure à celle de 2006 majorée de 5 %, perçoivent un montant égal à la dotation perçue en 2006, augmentée de 5 %.

(1) Coefficient ZUS = $1 + \left[\frac{2 \times \text{pop ZUS}}{\text{pop DGF}} \right]$

(2) Coefficient ZFU = $1 + \left[\frac{\text{pop ZFU}}{\text{pop DGF}} \right]$

ANNEXE V

ANNEXE TECHNIQUE RETRAÇANT LES DIFFÉRENCES DE CHAMP DES LOGEMENTS SOCIAUX
DE L'ENQUÊTE PLS ET DE L'INVENTAIRE SRU

**1. Rappel des logements sociaux pris en compte pour la répartition des concours financiers de l'Etat
(art. I. 2334-17 du CGCT)**

S'agissant de l'exercice de référence, les logements sociaux pris en compte dans la répartition des concours financiers de l'Etat au titre d'un exercice sont ceux qui ont été recensés au 1^{er} janvier de l'année précédente (R. 2334-4 du CGCT). Dès lors, il existe un décalage de deux ans entre l'année de mise en service d'un programme sur le territoire d'une commune et sa prise en compte effective pour le calcul de la DGF.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2334-17 du CGCT, sont retenus comme logements sociaux locatifs, les logements appartenant aux organismes suivants :

- offices publics HLM (recensement par les DRE via l'enquête PLS) :
 - offices publics d'aménagement et de construction (OPAC) ;
 - offices publics d'HLM (OPHLM) ;
- sociétés anonymes (recensement par les DRE via l'enquête PLS) :
 - sociétés anonymes d'HLM (SA HLM) ;
 - sociétés coopératives de production ou de location-attribution d'HLM (SCP ou SCLA d'HLM) ;
 - sociétés anonymes de crédit immobilier (SACI) ;
 - sociétés anonymes d'économie mixte immobilière (SEM ou SAEM) ;
au sein de cette catégorie, n'est retenu au sens de la DGF que le patrimoine des SEM locales. Dès lors, est exclu le patrimoine des SEM nationales et en particulier ceux de la SNI et de l'ADOMA (ex-SONACOTRA) ;
- les logements appartenant à divers organismes (logements recensés à compter de 2001 conjointement par la DGCL directement et les DRE via l'enquête PLS) :
 - entreprise minière et chimique (EMC) et sociétés à participation majoritaire de l'EMC ;
 - houillères de bassin (houillère du bassin du Centre et du Midi, houillère du bassin de Lorraine) et sociétés à participation majoritaire des houillères de bassin ;
 - sociétés à participation majoritaire des Charbonnages de France ;
 - établissement public de gestion immobilière du Nord - Pas-de-Calais ;
 - filiales de la société civile immobilière de la Caisse des dépôts et consignation (SCIC) (SA d'HLM, SEM et SCI de la SCIC) ;
 - sociétés mutualistes d'HLM ;
 - fondations d'HLM ;
 - logements de la Société nationale immobilière qui appartenaient au 1^{er} janvier 2001 aux Houillères du bassin de Lorraine et aux sociétés à participation majoritaire des Houillères du bassin de Lorraine ;
- les logements locatifs appartenant à d'autres personnes morales et qui constituent, sur le territoire de la commune, des ensembles de 2 000 logements au moins et financés par des prêts spéciaux du Crédit foncier de France : cette disposition concerne des financements qui n'existent plus actuellement et ne s'applique en pratique qu'à une seule commune de l'Essonne (Saint-Michel-sur-Orge, où est recensé un ensemble de 2 389 logements) ;
- les logements étudiants construits par des organismes d'HLM ou des SEM locales dans le cadre du plan Université 2000 ou des nouveaux programmes conventionnés sur des terrains propriétés de l'Etat mais loués aux organismes concernés par bail emphytéotique.

Par ailleurs, sont à exclure de la définition des logements sociaux au sens de la DGF :

- les logements-foyers de personnes âgées, de personnes handicapées, de jeunes travailleurs et de travailleurs migrants (ces logements ne sont pas pris en compte dans l'enquête PLS) :
 - il s'agit des logements répondant aux dispositions de l'article L. 351-2 5^o du code de la construction et de l'habitation, pour la perception de l'aide personnalisée au logement, et qui ne donnent lieu ni au versement d'un loyer ni à la conclusion d'un bail ;
- les résidences universitaires dont la gestion est assurée par les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) ; (ces logements ne sont pas pris en compte dans l'enquête PLS).

2. Le recensement des logements sociaux à travers l'enquête parc locatif social (PLS)

2.1. Les caractéristiques de l'enquête PLS

Contrairement à l'inventaire SRU, l'enquête PLS, déclarée d'intérêt général, est effectuée à titre statistique. Les organismes concernés ne sont donc pas ainsi obligés de répondre à l'enquête, alors qu'ils le sont pour l'inventaire SRU. Les données sont recensées chaque année au 31 décembre N-1 par les directions régionales de l'équipement (DRE).

Cette enquête couvre le parc des logements sociaux dont la gestion est assurée par les organismes HLM et assimilés. Cette enquête est donc *a priori* centrée sur les organismes gestionnaires (et non pas propriétaires) de logements sociaux, même si un retraitement des données permet d'extraire, pour les besoins de la DGCL, des fichiers par organismes propriétaires et non pas par organismes gestionnaires.

Enfin, l'enquête PLS visant l'ensemble des organismes gestionnaires de logements sociaux, cette dernière concerne toutes les communes sans restrictions démographiques.

2.2. Le patrimoine recensé dans l'enquête PLS

Le patrimoine recensé au sein de cette enquête, et utilisé dans le cadre de la répartition des concours financiers de l'Etat conformément aux dispositions des articles L. 2334-17 du code général des collectivités locales et L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation, figure en gras.

Sont recensés, aussi exhaustivement que possible, au sein de l'enquête PLS :

- le patrimoine des offices publics HLM :
 - offices publics ;
- le patrimoine des sociétés anonymes :
 - sociétés anonymes d'HLM (SA HLM) ;
 - sociétés coopératives de production ou de location-attribution d'HLM (SCP ou SCLA d'HLM) ;
 - sociétés anonymes de crédit immobilier (SACI) ;
 - sociétés anonymes d'économie mixte immobilière (SEM ou SAEM) ;
- le patrimoine de la SCIC :
 - les logements appartenant à la société civile immobilière de la Caisse des dépôts et consignation (SCIC) et à ses filiales (SA d'HLM, SEM et SCI de la SCIC).

Sont recensés, dans la mesure du possible, au sein de l'enquête PLS :

- le patrimoine de diverses associations, fondations et sociétés mutualistes :
 - associations de type PACT (Protection, Amélioration, Conservation et Transformation de l'habitat) ;
 - sociétés mutualistes d'HLM ;
 - union d'économie sociale (UES) ;
 - fondations d'HLM.
- le patrimoine des sociétés civiles immobilières (SCI) ayant bénéficié de financements aidés (principalement PLA) :
 - SCI sous égide SACI ;
 - société immobilière commerciale ;
 - société de gestion immobilière ;
- le patrimoine des administrations publiques, lorsqu'il est géré par la SNI ou des organismes d'HLM ou des SEM :
 - collectivités locales ;
 - établissements publics à caractère administratif ;
 - Etat ;
- les logements appartenant à divers organismes (depuis l'enquête PLS du 31/12/2000) :
 - les logements appartenant aux houillères de bassin (houillère du bassin du Centre et du Midi, houillère du bassin de Lorraine) et aux sociétés à participation majoritaire des houillères de bassin ;
 - sociétés à participation majoritaire des Charbonnages de France ;
 - établissement public de gestion immobilière du Nord-Pas-de-Calais.

3. Le patrimoine recensé dans l'inventaire SRU

N.B. : le conventionnement (aides spécifiques de l'État et/ou prêts aidés) de ces logements est soumis à des conditions de ressources pour les occupants, qui sont identiques à celles fixées pour l'octroi des aides personnalisées au logement.

Sont recensés au sein de l'inventaire SRU :

- les logements locatifs appartenant aux organismes d'HLM :
 - logements locatifs sociaux appartenant aux organismes HLM définis à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation et construits avant le 5 janvier 1977 ;

- logements locatifs sociaux appartenant aux organismes HLM définis à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation et construits ou acquis après le 5 janvier 1977 et conventionnés dans les conditions définies à l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation
- les autres logements conventionnés dans les conditions définies à l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation :
 - au sens de l'article précité, il s'agit des logements dont la construction, l'acquisition ou l'amélioration a été financée au moyen d'aides spécifiques de l'Etat ou de prêts aidés (prêts locatifs aidés - PLA) à l'exclusion des prêts locatifs intermédiaires (PLI) et de certains prêts conventionnés locatifs (PCL) sans plafond de ressources ;
 - logements appartenant à des personnes physiques améliorés avec le concours financier de l'ANAH, logements gérés par des bailleurs sociaux et ayant bénéficié d'une prime à l'amélioration (PALULOS), logements en accession à la propriété ;
- les logements-foyers de personnes âgées, de personnes handicapées, de jeunes travailleurs et de travailleurs migrants, ainsi que les places des centres d'hébergement et de réinsertion sociale :
 - il s'agit des logements répondant aux dispositions de l'article L. 351-2 5° du code de la construction et de l'habitation, et de l'article 185 du code de la famille et de l'aide sociale. Les logements d'urgence sont exclus.
Dans les cas où sont répertoriés des lits, le taux de conversion applicable pour un logement social est trois lits.
- les logements appartenant à divers organismes :
 - les logements appartenant aux houillères de bassin (houillère du bassin du Centre et du Midi, houillère du bassin de Lorraine) et aux sociétés à participation majoritaire des houillères de bassin ;
 - sociétés à participation majoritaire des Charbonnages de France ;
 - établissement public de gestion immobilière du Nord-Pas-de-Calais

4. Les différences du nombre de logements sociaux pouvant résulter des deux sources

4.1. *Les catégories de logements locatifs sociaux pris en compte dans l'enquête PLS qui ne le sont pas dans l'inventaire SRU*

- il s'agit des logements locatifs appartenant aux organismes d'HLM, construits, acquis avec ou sans amélioration après le 5 janvier 1977 et qui ne sont pas conventionnés au 1^{er} janvier de l'inventaire ;
- en outre, l'enquête PLS couvre l'ensemble des communes alors que l'inventaire SRU n'est ciblé que sur les communes de plus de 3 500 habitants (1 500 habitants en Ile-de-France) comprises dans une agglomération de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants.

4.2. *Les catégories de logements locatifs sociaux pris en compte dans l'inventaire SRU qui ne le sont pas dans l'enquête PLS*

- les logements sociaux conventionnés (c'est-à-dire ayant bénéficié de prêts aidés et/ou d'aides spécifiques de l'Etat) et appartenant à des personnes privées ;
ex. : logements améliorés avec le concours financier de l'ANAH ;
- les logements de type logements-foyers (à l'exclusion des logements d'urgence) donnant lieu à la perception d'une redevance, les places répertoriées dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale et les résidences sociales (un logement social pour trois lits répertoriés).